

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

*Direction générale
de la prévention des risques*

Décision n° AD 2011-23 du 17 août 2011 relative à l'agrément d'artifices de divertissement

NOR : DEVP1122725S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;
Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2010 portant habilitation et agrément de l'INERIS (Institut national de l'environnement industriel et des risques) pour la mise en œuvre des procédures d'évaluation de la conformité des produits explosifs et pour procéder aux examens et épreuves prévus à l'article 35 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 ;

Vu la décision du 8 septembre 1992 relative à l'habilitation du laboratoire d'essais de la société Lacroix-Ruggieri pour la réalisation des examens et épreuves en vue de l'agrément des artifices de divertissement ;

Vu les demandes présentées le 8 avril 2011, 22 avril 2011, 3 mai 2011 et 9 juin 2011 par la société Étienne Lacroix Tous Artifices SA ;

Vu les dossiers LXT/FT/1145/09 du 21 juin 2011, LXT/BA/1218/10 du 24 février 2011, LXT/FT/1220/11 du 31 mars 2011, LXT/BB/1224/11 du 20 avril 2011, LXT/BB/1236/11 du 25 mars 2011, LXT/BB/1237/11 du 25 mars 2011, LXT/BB/1238/11 du 21 juin 2011 et LXT/BB/1240/11 du 1^{er} avril 2011, présentés à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport INERIS/AD/625 du 27 juin 2011 ;

Vu la correspondance du 28 juin 2011 du laboratoire d'essais de la société Lacroix-Ruggieri SA, BP 30213, 31605 Muret Cedex ;

Considérant que les résultats obtenus suite à la mise en œuvre des épreuves et examens réalisés sur les échantillons présentés dans la demande répondent aux exigences du décret du 4 mai 2010 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Les artifices de divertissement élémentaires portés dans le tableau ci-après sont agréés au titre du décret du 4 mai 2010 susvisé avec les numéros et le groupe de classement indiqués.

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Jet 34 mm titane flamme bleue	A121251A	K3	FT/78638/07/17	60	15
Jet 34 mm titane flamme argent	A121252A	K3	FT/78639/07/17	60	15
Jet 34 mm titane flamme rouge	A121253A	K3	FT/78640/07/17	60	15

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Jet 34 mm titane à perles crépitantes	A121254A	K3	FT/78641/07/17	60	15
Pack CW 42/25 PAF Drapeau	A297124A	K3	BA/78642/07/17	495	Frontale : 30 Latérale : 45
Jet de scène 1/2 s 6 mètres	A380328A	K3	FT/78643/07/17	7,2	Horizontale : 2 Verticale : 8
Jet de scène 1 s 7 mètres	A380329A	K3	FT/78644/07/17	8,2	Horizontale : 2 Verticale : 10
Jet de scène 3 s 6 mètres	A380330A	K3	FT/78645/07/17	25,7	Horizontale : 2 Verticale : 8
Jet de scène 20 s 6 mètres	A380331A	K3	FT/78646/07/17	107,7	Horizontale : 3 Verticale : 8
Jet de scène 1/2 s 9 mètres	A380332A	K3	FT/78647/07/17	17,2	Horizontale : 2 Verticale : 12
Bombe 75 mm bleue	A192301B	K3	BB/78648/07/17	120	90
Bombe 75 mm pluie argent	A192302B	K3	BB/78649/07/17	120	90
Bombe 75 mm rouge	A192303B	K3	BB/78650/07/17	120	90
Bombe 75 mm verte	A192304B	K3	BB/78651/07/17	120	90
Bombe 75 mm jaune	A192305B	K3	BB/78652/07/17	120	90
Bombe 75 mm violette	A192306B	K3	BB/78653/07/17	120	90
Bombe 75 mm saule pleureur	A192307B	K3	BB/78654/07/17	120	90
Bombe 75 mm scintillant or	A192308B	K3	BB/78655/07/17	120	90
Bombe 75 mm kamuro	A192309B	K3	BB/78656/07/17	120	90
Bombe 75 mm œuf de dragon	A192310B	K3	BB/78657/07/17	120	90
Bombe 75 mm clignotant blanc	A192311B	K3	BB/78658/07/17	120	90
Bombe 75 mm scintillant argent	A192312B	K3	BB/78659/07/17	120	90
Bombe 75 mm mi-jaune/mi-rouge	A192313B	K3	BB/78660/07/17	120	90
Bombe 75 mm mi-vert/mi-violet	A192314B	K3	BB/78661/07/17	120	90
Bombe 75 mm mi-rouge/mi-vert	A192315B	K3	BB/78662/07/17	120	90
Bombe 75 mm mi-blanc/mi-vert	A192316B	K3	BB/78663/07/17	120	90
Bombe 75 mm mi-bleu/mi-jaune	A192317B	K3	BB/78664/07/17	120	90
Bombe 75 mm mi-blanc/mi-rouge	A192318B	K3	BB/78665/07/17	120	90
Bombe 75 mm mi-rouge/mi-bleu	A192319B	K3	BB/78666/07/17	120	90
Bombe 75 mm mi-jaune/mi-vert	A192320B	K3	BB/78667/07/17	120	90

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Bombe 75 mm multicolore	A192321B	K3	BB/78668/07/17	120	90
Bombe 75 mm scintillant or et vert	A192322B	K3	BB/78669/07/17	120	90
Bombe 75 mm argent et bleu	A192323B	K3	BB/78670/07/17	120	90
Bombe 75 mm scintillant or et rouge	A192324B	K3	BB/78671/07/17	120	90
Bombe 75 mm scintillant or et bleu	A192325B	K3	BB/78672/07/17	120	90
Bombe 75 mm argent et rouge	A192326B	K3	BB/78673/07/17	120	90
Bombe 75 mm argent et vert	A192327B	K3	BB/78674/07/17	120	90
Bombe 75 mm bleu blanc rouge	A192328B	K3	BB/78675/07/17	120	90
Bombe 75 mm scintillant argent et rouge	A192329B	K3	BB/78676/07/17	120	90
Bombe 75 mm saule pleureur et rouge	A192330B	K3	BB/78677/07/17	120	90
Bombe 75 mm kamuro et rouge	A192331B	K3	BB/78678/07/17	120	90
Bombe 75 mm kamuro et bleu	A192332B	K3	BB/78679/07/17	120	90
Bombe 75 mm scintillant argent et vert	A192333B	K3	BB/78680/07/17	120	90
Bombe 75 mm scintillant argent et bleu	A192334B	K3	BB/78681/07/17	120	90
Bombe 75 mm scintillant or et scintillant argent	A192335B	K3	BB/78682/07/17	120	90
Bombe 75 mm rouge à vert	A192336B	K3	BB/78683/07/17	120	90
Bombe 75 mm jaune à bleu	A192337B	K3	BB/78684/07/17	120	90
Bombe 75 mm argent à rouge	A192338B	K3	BB/78685/07/17	120	90
Bombe 75 mm saule pleureur à multi- couleur	A192339B	K3	BB/78686/07/17	120	90
Bombe 75 mm multicolore à œuf de dragon	A192340B	K3	BB/78687/07/17	120	90
Bombe 75 mm bleu à blanc	A192341B	K3	BB/78688/07/17	120	90
Bombe 75 mm rouge à blanc	A192342B	K3	BB/78689/07/17	120	90
Bombe 75 mm vert à blanc	A192343B	K3	BB/78690/07/17	120	90
Bombe 75 mm bleu à rouge	A192344B	K3	BB/78691/07/17	120	90
Bombe 75 mm violet à jaune	A192345B	K3	BB/78692/07/17	120	90
Bombe 75 mm scintillant or à vert	A192346B	K3	BB/78693/07/17	120	90
Bombe 75 mm violet à vert	A192347B	K3	BB/78694/07/17	120	90
Bombe 75 mm scintillant argent à rouge	A192348B	K3	BB/78695/07/17	120	90
Bombe 75 mm scintillant argent à vert	A192349B	K3	BB/78696/07/17	120	90

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Bombe 75 mm scintillant or à bleu	A192350B	K3	BB/78697/07/17	120	90
Bombe 75 mm scintillant or à rouge	A192351B	K3	BB/78698/07/17	120	90
Bombe 75 mm scintillant or à pourpre	A192352B	K3	BB/78699/07/17	120	90
Bombe 75 mm chrysanthème or à rouge et vert	A192353B	K3	BB/78700/07/17	120	90
Bombe 75 mm chrysanthème or à jaune et rouge	A192354B	K3	BB/78701/07/17	120	90
Bombe 75 mm chrysanthème or à rouge et bleu	A192355B	K3	BB/78702/07/17	120	90
Bombe 75 mm chrysanthème or à jaune et vert	A192356B	K3	BB/78703/07/17	120	90
Bombe 75 mm chrysanthème or à jaune et bleu	A192357B	K3	BB/78704/07/17	120	90
Bombe 75 mm cycas vert	A192160A	K3	BB/78705/07/17	130	90
Bombe 75 mm cycas rouge	A192161A	K3	BB/78706/07/17	130	90
Bombe 75 mm cycas bleu	A192162A	K3	BB/78707/07/17	130	90
Bombe 75 mm cycas violet	A192163A	K3	BB/78708/07/17	130	90
Bombe 75 mm cycas argent	A192164A	K3	BB/78709/07/17	130	90
Bombe 75 mm cycas multicolore	A192165A	K3	BB/78710/07/17	130	90
Bombe 100 mm cycas vert	A222277A	K3	BB/78711/07/17	205	110
Bombe 100 mm cycas rouge	A222278A	K3	BB/78712/07/17	205	110
Bombe 100 mm cycas bleu	A222279A	K3	BB/78713/07/17	205	110
Bombe 100 mm cycas violet	A222280A	K3	BB/78714/07/17	205	110
Bombe 100 mm cycas argent	A222281A	K3	BB/78715/07/17	205	110
Bombe 100 mm cycas multicolore	A222282A	K3	BB/78716/07/17	205	110
Bombe 75 mm nishiki kamuro	A192166A	K3	BB/78717/07/17	118	100
Bombe 75 mm nishiki kamuro niagara	A192167A	K3	BB/78718/07/17	118	100
Bombe 75 mm nishiki kamuro à crépitant	A192168A	K3	BB/78719/07/17	118	100
Bombe 75 mm nishiki crépitant à kamuro	A192169A	K3	BB/78720/07/17	118	100
Bombe 75 mm nishiki kamuro pistil clignotant	A192170A	K3	BB/78721/07/17	120	100
Bombe 100 mm nishiki kamuro	A222283A	K3	BB/78722/07/17	245	110
Bombe 100 mm nishiki kamuro niagara	A222284A	K3	BB/78723/07/17	245	110

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Bombe 100 mm nishiki kamuro à crépitant	A222285A	K3	BB/78724/07/17	245	110
Bombe 100 mm nishiki crépitant à kamuro	A222286A	K3	BB/78725/07/17	245	110
Bombe 100 mm nishiki kamuro pistil clignotant	A222287A	K3	BB/78726/07/17	235	110
(*) FT : Fontaine. BA : Batterie d'artifices. BB : Bombe d'artifice.					

Le titulaire des présents agréments est la société Étienne Lacroix Tous Artifices SA, BP 30213, 31605 Muret Cedex, laquelle importe et commercialise en France les produits portés dans le tableau ci-dessus.

Article 2

Les artifices de divertissement sont agréés aux conditions de la demande.

Le titulaire des présents agréments s'assure que les artifices de divertissement élémentaires importés, conservés, vendus ou utilisés en France sont conformes au modèle décrit dans le dossier susvisé et répondent aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par le recueil des règles et procédures d'agrément des artifices de divertissement susvisé.

Le titulaire des présents agréments s'assure que la concentration des constituants des compositions pyrotechniques respecte, en outre, les tolérances fixées par l'article 37 de l'arrêté du 4 mai 2010 susvisé.

Article 3

Le titulaire des présents agréments s'assure que les notices et modes d'emploi des artifices de divertissement commercialisés donnent toutes indications nécessaires, en français, pour la préparation et l'exécution des tirs de façon à garantir la sécurité des personnes qui en sont chargées, ainsi que celle du public.

Ces indications comprennent, en particulier, les prescriptions relatives aux mesures à prendre en cas d'incident de tir ainsi que les distances de sécurité à respecter.

Article 4

Le titulaire des présents agréments est tenu de vérifier la conformité des produits importés avec le modèle agréé selon son plan qualité. Ce plan détermine notamment les plans d'échantillonnage et les fréquences de contrôle.

Article 5

Le titulaire des présents agréments s'assure que les étiquettes et marquages sont conformes en tout point au modèle déposé lors de la demande d'agrément, aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par l'article 39 de l'arrêté du 4 mai 2010 susvisé. En particulier, la masse moyenne de matière active de chaque artifice, telle qu'elle apparaît dans le dossier technique présenté par le titulaire des agréments, est indiquée sur l'étiquette sous la forme : « MA ≈ xxxxx g » dans laquelle « xxxxx » représente la valeur en grammes de cette masse de matière active. Cette quantité peut être exprimée en « mg » ou en « kg » en fonction de la masse de l'artifice.

Article 6

Les présents agréments sont donnés sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables à ces produits, notamment en matière de transport, de conservation, de vente et d'utilisation.

Article 7

Les agréments ci-dessus sont valables jusqu'au 4 juillet 2017.

Article 8

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 17 août 2011.

Pour la ministre et par délégation :
L'ingénieur en chef des mines,
C. BOURILLET